

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### **INSTAURATION D'UN COUVRE-FEU À 18H DÈS SAMEDI 16 JANVIER DANS L' AISNE**

Laon, le 15 janvier 2021

Le Premier Ministre a annoncé l'instauration d'un couvre-feu à 18h00 sur l'ensemble du territoire national à partir de ce samedi 16 janvier 2021.

Avec un taux d'incidence dans le département de 193 pour 100 000 habitants et un taux de positivité de 8 %, la situation sanitaire sur le territoire de l'Aisne demeure à un haut niveau de circulation du virus élevé et fragile, même si l'esprit de responsabilité de chacun a permis d'éviter une flambée liée à la période des fêtes.

Les déplacements sur le territoire métropolitain seront interdits de 18h à 6h du matin sauf exceptions, qui sont globalement les mêmes que celles prévalant pour le couvre-feu qui s'appliquait jusqu'à présent. Une attestation de déplacement dérogatoire est requise pour se déplacer pendant les heures de couvre-feu. Les attestations sont disponibles sur le site du gouvernement ou de la [préfecture](#).

#### **COMMERCES ET ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)**

Les commerces, établissements de services à la personne et assimilés devront fermer à 18 heures. La vente à emporter n'est pas autorisée au-delà de 18 heures mais les livraisons à domicile demeurent possibles.

#### **ÉDUCATION**

L'avancée du couvre-feu ne remet pas en cause la possibilité de continuer à accueillir les élèves au-delà de 18 heures, ni pour les élèves et le personnel des écoles et établissements scolaires de rentrer chez eux, y compris en moyens de transports collectifs.

Les élèves, parents et personnels sont couverts par le motif "activité professionnelle, enseignement et formation" qui figure sur les attestations de déplacement.

La dérogation permet aussi de traiter les activités périscolaires, c'est-à-dire directement liées à l'établissement scolaire et au temps scolaire.

Il sera ainsi possible à un parent d'aller chercher son enfant en accueil périscolaire et aux lycéens terminant après 18 heures de rentrer chez eux pendant le couvre-feu.

### **ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES**

Les déplacements liés à l'activité professionnelle ne sont pas affectés par le couvre-feu, le motif de dérogation pour « activité professionnelle » permet de les prendre en compte.

Le télétravail est fortement recommandé partout où il est possible.

### **ACTIVITÉS DE PLEIN AIR, EXTRASCOLAIRES ET SPORTIVES**

Les activités de loisir en plein air, qu'elles s'exercent sur la voie publique (promenade ou sport), en milieu naturel (promenade, sport, pêche, etc.) ou en établissement de plein air, doivent prendre fin à 18h.

Les activités sportives extrascolaires et scolaires exercées en intérieur sont suspendues pour une durée de quinze jours au moins. Les activités extrascolaires exercées en plein air doivent cesser à 18 heures.